

CONTRAT DE SEJOUR

LE PRESENT CONTRAT EST CONCLU ENTRE :

D'UNE PART

M.

dénommé(e) ci-après «le résident»,

le cas échéant

➤ représenté(e,) par:

- M. son tuteur par jugement du tribunal de en date du dont une copie est annexée au présent contrat,
- son mandataire en vertu du contrat dont une copie est annexée au présent contrat,
- son mandataire spécial désigné par jugement du tribunal de en date du dont une copie est annexée au présent contrat,

dénommé ci-après "le représentant",

ou bien

➤ assisté(e) par :, son curateur désigné par jugement du tribunal de

en date du dont une copie est annexée au présent contrat,

également dénommé ci-après «le représentant», bien que celui-ci ne fasse

qu 'assister le résident,

ET, D'AUTRE PART

La Maison de Retraite du Bon Pasteur, située à 14, rue Paul Langevin 38400 SAINT MARTIN D'HERES représentée par Sœur M.-D. PECHEREAU, responsable de l'Etablissement particulier, et Monsieur P. AUBLET, Directeur, désignés ci-après par les termes «l'établissement».

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Maison de Retraite du Bon Pasteur est un établissement soumis aux dispositions de la loi du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale.

La maison de retraite a été autorisée par arrêté du Président du Conseil Général de l'Isère à recevoir des personnes âgées, seules, des deux sexes ou en couple, pour des séjours permanents.

L'établissement :

- est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale
- est conventionné au titre de l'A.P.L.
- est conventionné aux titres des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en date du 22 octobre 2004.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Après avoir pris connaissance des conditions d'admission énoncées dans les pages suivantes, ainsi que dans le règlement de fonctionnement,

Au vu de l'avis de la commission d'admission, les documents administratifs et médicaux fournis, l'état des lieux joint en annexe,

M.

Est admis à compter du :

Pour séjourner dans la maison de retraite du « Bon Pasteur »

Le présent contrat est à durée indéterminée, sauf demande expresse par le résident d'un séjour inférieur à 6 mois.

Article 1 - CONDITIONS D'ADMISSION :

Sont admis dans l'établissement les personnes d'au moins 60 ans (seules ou en couple) dont les besoins d'aides ou de soins sont compatibles avec les moyens et la capacité de l'établissement. Les priorités d'admission se déclinent comme suit :

- Sœurs de la Congrégation du Bon Pasteur, indépendamment de leur dépendance
- Membres des Congrégations partenaires, en fonction de leur dépendance
- Personnes résident à Saint-Martin d'Hères ou dont la famille y réside, en fonction de leur dépendance

Par dérogation et à titre exceptionnel, après examen de leur situation, des personnes âgées de moins de 60 ans peuvent être admises.

Sauf cas d'urgence, l'admission est prononcée par le Directeur sur avis de la commission d'admission et après examen :

- d'un dossier comprenant :
 - la décision prise par la Supérieure provinciale pour les religieuses du Bon Pasteur
 - un dossier de renseignements, (modèle fourni par l'établissement)
 - une copie de la carte nationale d'identité
 - une copie de la carte vitale, et de l'attestation de validité de la carte vitale
 - une copie de la carte de mutuelle
 - un relevé d'identité bancaire
 - une copie des titres de pension ou de retraite
 - une copie de l'avis d'imposition ou de non imposition de l'année précédente
 - l'attestation de responsabilité civile de l'assurance du nouveau résident,
 - le N° d'allocataire pour la demande d'A.P.L. (le cas échéant)
 - * en cas de tutelle, curatelle, sauvegarde de justice, une copie du jugement
 - * en Cas de mandataire contractuel, une copie du contrat,
- de l'avis du Médecin coordonnateur de l'établissement qui reste seul habilité à délivrer l'avis médical d'admission qui permettra notamment d'orienter le futur résident dans l'unité spécialisée pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer.

L'admission est également conditionnée par l'état des lieux contradictoire de la chambre attribuée ainsi qu'au versement d'une caution équivalant à 30 jours du tarif « hébergement »

Article 2 - LES PRESTATIONS

Les modalités et les conditions de fonctionnement sont définies dans le règlement de fonctionnement remis, avec le présent contrat, à la personne candidate à l'hébergement ou à son représentant.

Article 2.1 - HEBERGEMENT

A la date de conclusion du présent contrat, l'établissement propose les prestations suivantes, incluses dans le prix de l'hébergement :

Tout changement (*choix supplémentaire d'une prestation existante, renonciation à une prestation existante, choix d'une prestation nouvellement créée*) doit faire l'objet d'un avenant signé et annexé au présent contrat.

- LOGEMENT

- Chambre à 1 lit
- Superficie: 20 m² minimum
- Salle d'eau avec lavabo, douche et WC
- Equipement : lit médicalisé, chevet,
 - Téléphone : la chambre est équipée d'une prise de téléphone, l'abonnement et les communications étant à la charge du résident, seront facturées au résident par l'établissement (l'appareil n'est pas fourni) :
 - abonnement : tarif mensuel affiché dans l'entrée
 - unité : tarif affiché dans l'entrée
 - d'une prise de télévision, l'établissement ne fournit pas l'appareil, ni ne prend en charge les réparations,
 - Un état des lieux contradictoire et écrit est dressé à l'entrée; il figure en annexe au présent contrat.

- ENTRETIEN DU LOGEMENT :

L'établissement assure le ménage de l'ensemble des locaux communs et celui du logement. Dans la mesure de ses possibilités, le résident participe à l'entretien courant et au rangement de sa chambre.

- PETITES REPARATIONS :

Les petites réparations sont prises en charge par l'établissement dès lors qu'elles relèvent d'un usage normal. Les dégradations volontaires feront l'objet d'une saisine de l'assurance du résident.

- RESTAURATION :

L'établissement propose quatre repas :

- Petit déjeuner (7h50), déjeuner (11h45), goûter (15h45), dîner (18h45)
- Boissons comprises dans la prestation : celles servies aux repas (eau, vin, jus de fruit, café ou infusion au repas de midi).
- Les repas sont servis dans une salle à manger commune. Si le résident est souffrant, les repas peuvent être servis en chambre.

La maison peut assurer les repas pour invités à condition d'être signalés 24 heures à l'avance. Les repas sont alors facturés €.

Les repas ne sont servis en chambre que sur prescription médicale.

- EAU, CHAUFFAGE, ECLAIRAGE : font partie du prix de séjour

- LINGE :

- Le linge de literie (draps, couvertures, oreiller) ainsi que le linge de toilette (serviettes et gants) est fourni et blanchi par l'établissement.
- L'établissement assure le traitement du linge personnel à la condition que la totalité du linge du résident soit identifié par des étiquettes en tissus cousues sur le linge.

L'établissement n'assure pas le traitement du linge délicat (nettoyage à sec, pure laine, en soie)

- UNITE PSYCHO-GERIATRIQUE « LE CANTOU »

L'accueil du résident dans cette unité doit répondre aux critères suivants :

- bénéficier d'une capacité à se mouvoir librement dans l'unité
- avoir un comportement susceptible d'être dangereux pour soi-même ou perturbant pour autrui.
- pouvoir répondre positivement aux stimulations de l'extérieur (animations, visites des familles, activités thérapeutiques) de telle sorte que des capacités cognitives soient conservées.

Le résident pourra être amené à quitter le Cantou et à intégrer le bâtiment si l'un de ces critères vient à manquer.

Article 2.2. - DEPENDANCE

L'établissement assure l'aide et l'accompagnement pour l'autonomie du résident, la fourniture des produits d'incontinence, les frais de blanchissage spécifique, le suivi par un psychologue (pour l'unité spécialisée).

Article 2.3 - SOINS MEDICAUX ET PARA-MEDICAUX :

Les informations relatives à la surveillance médicale et à la prise en charge des soins figurent dans le règlement de fonctionnement.

Tous les résidents conservent le libre choix de leur médecin.

Le médecin coordonnateur de l'établissement est nommé par la direction et exerce ses fonctions conformément aux dispositions réglementaires applicables aux EHPAD.

Les prestations de soins sont assurées soit par du personnel propre à l'établissement qui dispose d'infirmières, d'aides soignantes et aides médico-psychologiques, soit par appel à du personnel extérieur.

Article 3 - CONDITIONS FINANCIERES :

Article 3.1 - LE DEPOT DE GARANTIE :

A son arrivée, un montant correspondant à 30 jours d'hébergement sera demandé au résident à titre de dépôt de garantie.

Celui-ci a pour objet de couvrir les dégradations éventuelles relevant du fait du résident, autres que la vétusté et la force majeure, lors de la libération de la chambre, le résident étant tenu de la restituer dans l'état où elle a été mise à sa disposition, ainsi que le défaut de paiement de facture.

Ce dépôt sera rendu dans sa totalité ou partiellement dans les deux mois suivant le départ du résident, au vu des états des lieux établis contradictoirement par écrit à l'entrée et à la sortie et de la facturation finale.

Article 3.2 - MONTANT DES FRAIS DE SEJOUR :

- HEBERGEMENT :

Le prix de journée d'hébergement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil Général.

Ainsi, le prix de l'hébergement pour les prestations décrites ci-dessus à l'article 2.1 et retenues à la date du présent contrat est de (euros et centimes).

En cas de difficultés, des facilités de paiement peuvent être accordées par le directeur après examen de la situation individuelle du résident.

Ce tarif ne comprend pas l'entretien du linge délicat, ni les frais de coiffeur, pédicure, manucure réglés directement par le résident (ou sa famille) au prestataire.

- AIDE POUR L'AUTONOMIE :

L'aide pour l'autonomie assurée par l'établissement fait l'objet d'une tarification à la journée, dont le montant est fixé par le Président du Conseil Général du département dont le résident est originaire, ce tarif étant fonction du degré de dépendance du résident apprécié suivant la grille AGGIR - A son arrivée, le médecin coordonnateur de l'établissement établit une évaluation des possibilités du résident suivant cette grille et détermine le « groupe Iso-ressources » du résident, ce classement déterminant le tarif qui sera facturé.

Ce tarif dépendance est pris en charge par l'Aide Personnalisée pour l'Autonomie (A.P.A.), minoré du ticket modérateur correspondant au tarif des groupes 5 et 6, qui est versée par le Conseil Général du département d'origine sur la demande faite par le résident ou son représentant.

En cas de contestation sur son classement, le résident ou son représentant peut faire appel au médecin du Conseil Général ou à la commission de conciliation du Conseil Général.

Ces tarifs sont au jour de la signature du présent contrat :

- groupes 1 et 2: €
- groupes 3 et 4: €
- groupes 5 et 6: €

et couvrent les prestations décrites à l'article 2.2

- SOINS MEDICAUX :

La dotation globale de soins est fixée annuellement par arrêté préfectoral et permet à l'établissement d'assurer la surveillance médicale courante. Elle comprend la rémunération du médecin coordonnateur et des infirmières et aides soignantes.

Elle ne comprend pas le financement des médicaments, les consultations médicales et de spécialistes, les analyses et frais de radiologie.

- FACTURATION ET PAIEMENT :

Le prix d'hébergement et le prix dépendance sont facturés distinctement sur une seule facture mensuelle dont le montant total est payé mensuellement à terme échu le 1^{er} du mois suivant. Le résident s'en acquitte par chèque ou virement.

- Pour les résidents disposant de ressources personnelles suffisantes : l'hébergement et la dépendance seront payées intégralement à l'établissement. La signature du présent contrat vaut engagement de la part du résident ou de son représentant à s'acquitter de ce paiement. Le prix de journée est réajusté chaque année au 1^{er} janvier de l'année civile. L'arrêté du prix de journée n'étant connu qu'au printemps, il est donc conseillé au résident de se constituer une provision.
- Pour les résidents relevant de l'aide sociale : les ressources du résident sont reversées avec son accord à l'établissement qui prélève de cette somme 10% d'argent de poche, remis au résident chaque mois. Ces ressources sont reversées au Conseil Général du département concerné, qui s'acquittent des frais de séjour auprès de l'établissement.

En fonction de leurs revenus, les résidents peuvent bénéficier de l'allocation personnalisée au logement, qui vient en déduction des frais d'hébergement.

Article 3.3 - CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION :

En cas d'absence pour convenances personnelles:

- De 1 jour à 5 semaines:

Le résident doit informer le directeur dès qu'il en a connaissance ou au plus tard 48 heures avant ses dates d'absence.

A partir de 72 heures d'absence, le tarif hébergement est diminué du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale. Le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence mais l'APA est maintenu et versé à l'établissement pendant 30 jours.

- Absence supérieure à 5 semaines :

Le résident devra informer la direction de son absence dès qu'il en a connaissance ou au plus tard 8 jours avant la date prévue de son départ.

- Soit le résident met sa chambre à disposition de l'établissement, et dans ce cas il sera dispensé du paiement de la pension. Il devra alors libérer la chambre de ses effets personnels.
- Soit le résident conserve sa chambre, et dans ce cas il lui sera facturé la pension dans les mêmes conditions que pour une absence de 1 jour à 5 semaines.

- au-delà d'un délai de 4 mois d'absence, le résident sera considéré comme n'ayant plus sa résidence principale dans l'établissement. Ce dernier aura alors la possibilité de résilier le contrat.

- En cas d'absence pour hospitalisation :

En cas d'hospitalisation, après 72 d'heures d'absence, le tarif hébergement est minoré du forfait hospitalier. Le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence mais l'APA est maintenu et versé à l'établissement pendant 30 jours.

Pour les bénéficiaires de l'aide sociale, l'établissement se conforme au règlement départemental d'aide sociale.

- En cas de résiliation du contrat :
 - En cas de départ volontaire du résident sans délai de prévenance ou anticipé par rapport au délai de prévenance d'un mois, il lui sera facturé

un mois de pension à compter de la date d'information de la Direction, déduction faite du coût alimentaire journalier

- En cas de décès, le prix d'hébergement, diminué du coût alimentaire journalier, sera facturé jusqu'à la libération complète de la chambre, avec un minimum de 8 journées.

Article 4 - CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT :

Le présent contrat pourra être résilié de part et d'autre dans les conditions suivantes:

Article 4.1 : RESILIATION A L'INITIATIVE DU RESIDANT :

A l'admission, le résident bénéficie d'une période d'essai d'un mois ou cours de laquelle il peut interrompre son séjour de plein droit, sans autre indemnité à verser que le montant des frais engagés.

En cours de séjour, le résident avertit la direction de son départ un mois à l'avance, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le logement est considéré comme libéré lorsque toutes les affaires personnelles du résident en ont été enlevées.

Article 4.2. : RESILIATION A L'INITIATIVE DE L'ETABLISSEMENT :

4.2.1. - Résiliation pour défaut de paiement :

Tout retard de paiement à la date d'échéance (soit le 1er de chaque mois) est notifié au résident et, s'il en existe un, à son représentant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le défaut de paiement doit être régularisé dans un délai de 30 jours à partir de la notification du retard de paiement. En cas de non paiement dans le délai imparti pour la régularisation, le logement sera libéré dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai de régularisation.

4.2.2. - Résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité :

Si le résident a une conduite incompatible avec la vie en collectivité ou s'il contrevient de manière répétée aux dispositions du règlement de fonctionnement, le directeur peut résilier le contrat, après avis du Conseil de la vie sociale.

Les faits doivent être établis et portés à la connaissance du résident et, s'il en existe un, à son représentant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le résident et sa famille disposent d'un délai de huit jours pour libérer la chambre. Les journées seront facturées dans les mêmes conditions que pour une absence jusqu'à libération effective de la chambre.

4.2.3. - Résiliation pour état de santé:

Si le résident présente un état de santé ne permettant plus son maintien dans l'établissement, le résident, et s'il en existe un son représentant, en seront informés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le directeur de l'établissement prend toutes mesures appropriées, en concertation avec les parties concernées, sur avis du médecin traitant s'il en existe un, et du médecin coordonnateur de l'établissement.

4.2.4. - Résiliation pour cause de décès:

Le représentant et ou les héritiers du résident sont immédiatement informés de son décès.

Il est souhaitable que le résident et / ou sa famille fassent connaître assez tôt les dispositions qu'ils désirent prendre en cas de décès. Ainsi, le directeur de l'établissement s'engage à mettre tout en oeuvre pour respecter les volontés exprimées et remises par écrit, sous enveloppe cachetée.

Si aucune volonté n'a été notifiée à la direction, les mesures nécessaires seront arrêtées avec l'accord de la famille.

La famille dispose d'un délai de huit jours pour enlever le mobilier et les effets du résident et libérer son logement, délai au cours duquel l'hébergement continue à faire l'objet d'une facturation diminuée du coût alimentaire journalier. Au-delà de ce délai, tout jour supplémentaire sera facturé de la même manière. Trente jours après le décès, les meubles et effets appartenant au défunt seront mis en gardiennage ou sous scellés. Les frais d'huissier pour inventaire et mise sous scellés, ainsi que les frais de gardiennage, sont à la charge des ayant droits.

4.2.5 - dans tous les cas:

Un état des lieux contradictoire et écrit est établi au moment de la libération du logement.

Article 5 - LES OBJETS PERSONNELS :

Le résident est chez lui à la Maison de Retraite du Bon Pasteur. Il peut apporter des effets et objets personnels sous réserve de leur compatibilité avec la taille de son logement et les conditions de sécurité élémentaires. Pour prévenir les chutes et par souci d'hygiène, les tapis sont prohibés.

Il est fortement conseillé au résident de ne pas garder d'argent et/ou d'objets de valeur dans son logement mais de les déposer auprès de l'établissement. A défaut, le résident ne pourra rechercher la responsabilité de plein droit de l'établissement.

Si les biens et objets personnels ont été déposés auprès du directeur, la liste des objets est mise à jour chaque fois qu'il y a dépôt ou retrait par le résident et se trouve en annexe du présent contrat. Un reçu est remis au résident et/ou, s'il en existe un, à son représentant.

A la sortie définitive de l'établissement, le résident, et/ou son représentant, et/ou ses ayant droits, sont avisés de la nécessité de procéder au retrait des objets ou biens personnels qui ont ainsi été déposés.

Le résident ou, s'il en existe un, son représentant, certifie par la signature du présent contrat, avoir reçu l'information écrite (cf. tableau exhaustif des biens et objets apportés par le résident et annexé au présent contrat) et orale obligatoire sur les règles relatives aux biens et objets personnels en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement en cas de vol, perte ou détérioration de ses biens.

Le résident devra avoir souscrit une assurance responsabilité civile personnelle.

Le résident dispose de l'entière liberté de souscrire un contrat avec les garanties de son choix auprès d'une compagnie librement désignée. Il devra produire son attestation, chaque année.

Article 6 – POUR LES SŒURS DU BON PASTEUR :

- Chaque sœur est présente comme résidente en fonction de l'obédience de la Supérieure Provinciale.
- Son admission et la résiliation de son contrat de séjour ne peuvent se faire qu'en concertation entre la Direction de l'établissement et la Province.
- Chaque sœur est vivement encouragée à nommer une personne de confiance de son choix, en application de la loi du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie.

Toute modification du présent contrat sera régularisée par un avenant.

Le résident disposera pour la durée de son séjour de la chambre ou de l'appartement pour laquelle/lequel un état des lieux a été contradictoirement dressé et signé.

M..... déclare en outre avoir pris connaissance des pièces annexées au présent contrat ci-dessous énumérées.

Fait à SAINT MARTIN D'HERES, le :

en autant d'exemplaires que de parties.

LE RESIDENT: * LE REPRESENTANT * LA RESPONSABLE LE DIRECTEUR

*Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »

Pièces annexées:

1. Règlement de fonctionnement de l'établissement
2. Jugement ou contrat relatif au représentant
3. Livret d'accueil et charte des personnes âgées dépendantes
4. Etat des lieux d'entrée
5. Liste des biens et objets personnels déposé au coffre de l'établissement